Soixante-septième année - N° 3434 18 ramadan 1398 (23 août 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et **651-79**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1978-1979.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 268-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1978-1979 881

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-842 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V.1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+903,30 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 886

Société française de bienfaisance de Rabat-Salé. — Autorisation d'acquisition d'une somme d'argent provenant d'un legs.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-79 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » déclarée à Rabat le 21 mai 1959 et reconnue d'utilité publique par dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) à acquérir une somme d'argent provenant d'un legs .. 888

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre de la santé publique n° 737-78 du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 888

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1978 889

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 773-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 893

Ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 682-78 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) fixant les modalités du concours pour le recrutement des assistants de l'école Hassania des travaux publics. 893

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 696-78 du 11 rebia II 1398 (21 mars 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects 894

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 690-78 du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des inspecteurs divisionnaires en chef 894

Arrêté du ministre des finances n° 715-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances 895

Arrêté du ministre des finances n° 716-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances 895

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 771-78 du 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 895

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 770-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints 895

Ministère du travail et de la formation professionnelle.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 734-78 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle 895

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 685-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 1152-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle 896

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 714-78 du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 504-69 du 12 juillet 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le corps des vétérinaires inspecteurs 896

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 769-78 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 897

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 765-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants 897

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 767-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 897

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 766-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaire d'économat 897

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 768-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 898

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 776-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 898

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 777-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) au service central 898

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 774-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des administrateurs adjoints 898

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 733-78 du 21 joumada II 1398 (29 mai 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 899

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 899

Résultats de concours et d'examens 899

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre des finances n° 681-78 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) portant approbation du règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'une caisse autonome décès 901

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 543-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant approbation du règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière d'une œuvre sociale 901

Arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 544-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) portant approbation de modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste 901

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 268-78 du 6 rebia II 1398 (16 mars 1978) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1978-1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (11 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1978-1979, dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (11 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés* : sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

Province de Chaouèn

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau dit « de l'Anasar » (1) ;

Province d'Oujda

Plan d'eau d'El-Ateuf;

Province de Taza

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment le Zobzite, l'oued Berd et le Tmourhoud), de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

Province de Boulmane

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Immouzèr-de-Marmoucha, et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

L'oued Cheg-el-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

Province de Fès

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayet-Hachlaf » et « Dayet-Aoua ») (1) ;

L'oued Aïn-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Immouzzer du Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi, à Sefrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Provinces de Meknès et de Fès

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Province de Meknès

Les oueds Aïn-Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane, par Ribâa et Sidi-Brahim ;

L'oued El-Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar d'Aït-Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn-Marsa » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal, y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-el-Had » ;

Provinces de Meknès et de Khenifra

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Takalchiane ;

Province de Khenifra

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Errachidia

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

Provinces d'Errachidia, de Khenifra, de Beni-Mellal et d'Azilal

L'oued El-Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'oued El-Abid dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac, jusqu'au barrage des Aït-Ouarda (inclus) ;

Provinces d'Errachidia et d'Azilal

L'oued Ahanesal et ses affluents notamment l'Assif Melloul, de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahanesal dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane ;

Province de Beni-Mellal

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents, des sources à Tarhizirte ;

Provinces de Beni-Mellal et d'Azilal

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

Province d'Azilal

L'oued Lakhdar (assif Bougmèz), et ses affluents, de leurs sources au confluent de l'oued Sremt ;

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à un point situé à l'environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

Province de Marrakech

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba-Tirhedouine ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'Fiss ;

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'Fiss et ses affluents, des sources au confluent de l'assif Imin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

Provinces d'Ouarzazate et d'Agadir

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tililitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifnoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timialine ;

Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau Mechrâ-el-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-Ier sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït-Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le plan d'eau du barrage Hassan Addakhil sur l'oued Ziz, depuis les points situés à environ 1 kilomètre à l'amont des embouchures des différents affluents de ce plan d'eau, tels que lesdits points sont au surplus balisés sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi ;

L'oued Beth et le plan d'eau du barrage d'El-Kansera, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera ;

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la merja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-el-Tnine-de-Jorf-el-Mellah ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kefecha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba-des-Sehouls,

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaabet Atmaniya,

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou Regreg » ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plan d'eau de Bine-el-Ouidane dans la zone comprise entre en amont,

1° La limite aval du secteur de l'oued El Abid classé dans la liste des eaux à salmonidés d'une part,

2° La limite inférieure de la section du cours de l'oued Ahanesal classé dans la liste des eaux dites à « salmonidés » d'autre part,

en aval le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

Le plan d'eau de Sidi Abderrahmane ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

Le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau des Aït-Aadel, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Cavagnac » ;

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa, dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue.

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche :*

Sont classés à ce titre les cours d'eau ci-après énumérés :

L'oued Sebou, du confluent avec l'oued Inaouèn à son embouchure géographique ;

Les oueds Tzahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya, du barrage du plan d'eau de Mechrâ-Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Noual et l'oued Inaouèn ;

L'Ouerrha et ses affluents, de son confluent avec l'oued Sra à son confluent avec l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beht, du barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche :*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté précité du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957 précité.

En outre, des licences spéciales trimestrielles pourront être délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols pour l'exercice de la petite pêche commerciale sur certains plans d'eau classés.

Dans les eaux du Sebou et de ses affluents énumérés à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparait, son secteur de pêche pourra être exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté précité du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées, où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercé, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission de l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses).

Plan deau de l'oued Zemrine (Olympic-club de Khouribga).

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca ») ;

L'étang de Sidi-Abderrahmane, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Institut scientifique des pêches maritimes) ;

Le plan d'eau du barrage Cavagnac sur l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (Société « La Truite du Haut-Atlas »). (1).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit pour lequel il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximal de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire.

Seuls les pêcheurs porteurs de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 13 du présent arrêté.

ART. 8. — Les poissons et crustacés dont la taille mesurée, pour les poissons du bout du museau à l'extrémité de la queue, et pour les crustacés du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Brochet : 45 cm ;
Black-bass : 30 cm ;
Truite : 20 cm ;
Écrevisse : 7 cm,

ne peuvent être pêchées et doivent être remis à l'eau immédiatement.

Toutefois dans les oueds suivants, ainsi que leurs affluents : Sidi-Hamza, Ahanesal y compris l'Assif Melloul, El Abid, Akka-n-Iboua et Chkef-n-Goub, Zate, Ourika, Rirhaia, Azaden, Dadès Tifnoute, cette taille est ramenée à 17 cm pour les salmonidés.

(1) La dayèt-Er-Roumi, l'Aguelmane N-Tifounassine et les quatre lacs dits « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (Société « Fishing-club du Moyen-Atlas ») ; figurent aussi à l'article 6.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté précité du 18 avril 1957, sont classés « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-bass et la perche.

ART. 10. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

La mise en vente et la vente, des black-bass, brochets, perches, sandres et écrevisses ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation et la possession d'un certificat d'origine délivrés par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ou par un établissement de pisciculture de production intensive pour les truites arc-en-ciel.

ART. 11. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus que les dimanches, mardis et vendredis ainsi que les jours suivants :

1er mai, 4 mai (Ascension), le lundi de l'Ascension (8 mai), le jour de la célébration de Youm Kippour et de Roch Achana. A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, que les dimanches et vendredis ainsi que les jours ci-après énumérés compris dans ladite période : 27 mars, 1er mai, 4 mai (Ascension), le jour de la célébration de Youm Kippour et de Roch Achana, le jour de l'Assomption (15 août), les deux jours de la célébration de l'Aïd Sghir ; le 1er novembre, le 6 novembre, le 18 novembre, les deux jours de la célébration de l'Aïd-El-Kebir, le 25 décembre 1978 (Noël), le 1er janvier 1979, le 1er moharrem 1399, les 2 jours de la fête du Mouloud et le 3 mars 1979 : en outre elles n'est permise, que du lever du soleil à midi pendant les 3 premières semaines de chacune des périodes spéciales d'ouverture de la pêche dans ces plans d'eau, puis du lever du soleil à 14 heures à compter du quatrième dimanche inclus de chacune desdites périodes.

Le parcours spécial de pêche à la mouche dit de Sidi Mimoun sera soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus les jours où la pêche est autorisée sont fixées par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité du 18 avril 1957.

3° Les périodes d'interdiction générales de la pêche sont les suivantes :

— du 1er octobre 1978 au coucher du soleil au dernier dimanche de mars 1979 au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés prévues par l'article 2 ci-dessus.

— du 15 février au coucher du soleil au 14 mai 1978 au lever du soleil dans les eaux ou des poissons ont été introduits artificiellement prévues par l'article 3 ci-dessus.

— du 31 mai au coucher du soleil au 15 septembre 1978 au lever du soleil dans les eaux où s'exerce la grande pêche prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau :*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autre que ceux de Mouali et du Zerrouka 2 qui sont interdis aux pêcheurs, la pêche sera autorisée pendant les périodes suivantes :

Sidi Mimoun, du 26 mars au 2 juin 1978 inclus ;

Aguemguem, du 4 juin au 2 septembre 1978 inclus ;

Amrhass III, du 10 septembre au 3 novembre 1978 inclus ;

Amrhass II, du 5 novembre au 29 décembre 1978 inclus ;

Parcours spécial de la pêche de l'oued Sidi Mimoun, du 26 mars au 1er octobre 1978 inclus.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans d'eau énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi Mimoun que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable soit du lever du soleil à midi, soit du lever du soleil à 14 heures, soit du lever au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article précédent et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche : toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré plusieurs permis dont le nombre est fixé, pour chaque plan d'eau, par l'ingénieur, chef de la subdivision ou de l'arrondissement forestier local, sans que ce nombre puisse être supérieur à quatre.

La période d'ouverture de la pêche, les jours de la semaine où elle sera autorisée ainsi que les conditions de son exercice dans les lacs artificiels, Anasseur, Zerrouka I, Ribâa, Amrhass I, Aïn Marsa, Hachlaf, seront éventuellement fixés par arrêtés ultérieurs.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957, les truites capturées dans ces plans d'eau par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dite « au fouet ».

ART. 13. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche aux écrevisses est ouverte du 15 mai 1978 au 1er octobre 1978. Du 15 mai au 31 juin 1978 elle n'est ouverte que les mardis, vendredis et dimanches.

ART. 14. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et des permis prévus par l'arrêté précité du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :	
Licence ordinaire de petite pêche	50 DH
Licence spéciale trimestrielle de petite pêche dans les plans d'eau (lacs de barrage)	125 DH
Licence spéciale mensuelle de grande pêche.....	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	50 DH
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 DH
Pêche sportive :	
Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus.	30 DH
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans.	15 DH
Permis journalier (1)	3 DH
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visés à l'article 12 ci-dessus (2)	15 DH

y compris le prix de timbre de quittance.

ART. 15. — *Mode de pêche :*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, qui ne nécessitent pas de permis, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans les plans d'eau des barrages des oueds

(1) Non valable les jours d'ouverture.

(2) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Zemrine et Mellah le nombre de ligne mobile autorisé est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le nombre de lignes mobiles est fixé à deux, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à basse de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibés aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximité si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celle existant dans lesdites eaux.

L'exercice de la pêche « à raccrocher » avec hameçon nu et à branches multiples est interdit.

Est prohibée la pêche à l'écrevisse à la main ou au moyen de fagots, sacs, nasses et filets autre que la balance.

La pêche sportive ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil.

ART. 16. — *Réserve de pêche :*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent nommés à l'article 12 ci-dessus depuis le 26 mars 1978 jusqu'au 1er octobre 1978 inclus, où à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1978-1979.

Réserves permanentes :

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou :

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Moulai et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux dit « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-El-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24 de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Aït-Tizi ;

Oued Amrhass et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs :

Oued Amengous et ses affluents, des sources aux cascades ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embranchement de la piste de Tounfite sur celle d'Outerbate à Imilchil) ;

Oued Outat, des sources au barrage de Tattiouine ;

Lac d'Isli ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources jusqu'au moulin à environ 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroît, balisée sur le terrain ;

Oued Taddout, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

Plan d'eau de Bine-El-Ouidane dans la zone de 100 mètres de largeur en amont du barrage ;

Oued Tessaoute, entre le radier de la piste allant au Tizi-N-Fedrhate et le confluent de l'oued Amassine, celui-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Zate et ses affluents, du douar Zaroun aux cascades ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Oued Ourika et ses affluents, entre les confluents des oueds Amellougui et Imi-N-Tadert, ceux-ci étant inclus dans la réserve ;

Oued Azadèn et ses affluents, entre les douars Ouaougmoud et Azerfsane ;

Oued Dadès, du Ksar des Aït Moussa ou Ichchou au radier du chemin tertiaire n° 6905 situé à hauteur du douar Tilmi ;

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal.

Réserves annuelles :

Oued Tizguit et ses affluents des sources au pont de Zerrouka ;

A l'amont de la réserve annuelle ci-dessus définie de l'oued Tizguit, il est créé une réserve spéciale constituée par le tronçon dudit oued compris entre ses sources et la limite aval d'un petit îlot que cette dernière limite est matérialisée au surplus par deux pancartes de signalisation placées sur les rives ; dans cette réserve, la pêche ne peut être pratiquée que par les porteurs d'autorisations nominatives spéciales délivrées à titre exceptionnel par les autorités compétentes ;

Oued Aït El Atrous et Aioun Ribâa des sources au chemin tertiaire 3360 ;

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24 dit de « Souk El Had » ;

Oued Guigou, dit aussi « Bouaneguer », et ses affluents des sources au radier de la piste conduisant à l'aguelmane N-Tifounassine et partant de la route n° 21 (de Meknès à Tafilalèt) ;

Oued Sidi Hamza des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Oued Ouamana de la séguia portugaise vers l'aval jusqu'au pont de la route principale n° 24 ;

Oued Chbouka des sources jusqu'au pont de la route principale n° 24 au lieudit « El Hri » ;

Oued Outate depuis le barrage de Tattiouine jusqu'à son embouchure avec la Moulouya ;

Oued Bouhafs sur toute sa longueur jusqu'à son embouchure avec Oued Moulouya ;

Oued El Kouf toute la zone classée ;

Cued Marmoucha et ses affluents des sources jusqu'à 500 mètres en aval des cascades d'Imouzzer Marmoucha ;

Plan d'eau de Dayet Iffer ;

Assif Aghbar au N'Fiss sur toute sa partie classée ;

Assif Ourika de la sortie du parc national jusqu'à la réserve ;

Oued Réraia sur toute la zone classée ;

Oued Zat d'Afra à Tiredouine ;

Oued Tassaout des sources à la réserve ;

Oued Msemrir du radier de Tilmi jusqu'à Msemrir ;

Plan d'eau de Dayet-Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserves fixées sur les rives et par des balises flottantes sur le lac.

ART. 17. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 18. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 250-77 du 19 rebia I 1397 (10 mars 1977) et ceux qui l'ont complété ou modifié, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rebia II 1398 (16 mars 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-842 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V.1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+903,30 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 rebia II 1396 (28 avril 1976) au 29 joumada II 1396 (28 juin 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire V.1 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+903,30 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS	OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.					
2980	Non immatriculée.	Ahmed ben El Hanafi.	Houara, Rissani.		17					
2981	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	Tabouassamt.	2	59		4			
2982	id.	Héritiers Ben Abdelouahed.	Tazegzout.	3	60					
2983	id.	El Arabi ben Mohamed.	Houara.	3	03					
2984	id.	Abdelouahed ben Omar.	Tabouassamt.	1	98					
2985	id.	El Maârouf ben Ahmed.	id.		80					
2987	id.	Mohamed ben El Hachmi.	id.	2	50					
2989	id.	Abderrahman ben Mokhtar.	id.	3	38	7	1			1
	id.	Sadki ben Mohamed ben El Mokhtar.	id.			8				
2990	id.	Ahmed ben Jilali.	id.	2	37	4				
2991	id.	El Hadj Ahmed ben El Bakri.	Irara.	2	64					
2992	id.	Sidi Mohamed ben El Mehdi.	Tabouassamt.	2	09					2
2993	id.	El Maârouf ben Brik.	id.	2	61					
2994	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	id.		15					
2995	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.		36					
2996	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	id.		88					
2997	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	Irara.		88					
2998	id.	Abderrahman ben El Mir.	id.		83	1				
3000	id.	El Ghali ben Omar.	id.	1	79		1			
3001	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	Tabouassamt.		69					
3002	id.	El Hadj Ahmed ben El Bakri.	Irara.		33					
3003	id.	El Hadj Lahbib ben El Maârouf.	Oul. Eloual.	1	82	13				
3005	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	Tabouassamt.	5	24					
3006	id.	Mohamed ben El Maârouf.	Irara.		21	2				
3007	id.	Ali ben El Maârouf.	id.	2	04	2	4			
3008	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	Tabouassamt.		87					
3009	id.	El Hadj Lahbib ben Maârouf.	Irara.	2	06	1	1			
3011	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tabouassamt.	Tabouassamt.	1	79					
3012	id.	Mohamed ben Ahmed ben Tayeb.	Irara.	1	68					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	Ca.	A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :									
3013	Non immatriculée.	Mohamed ben Tayeb.	Irara.	1	72						
3015	id.	Mohamed ben El Hassan.	id.	3	46						
3017	id.	Ba Maâti ben Mohamed.	id.	1	10	1					
3018	id.	Abdellah ben Ahmed ben Ali	id.	2	83	3					
3019	id.	Mohamed ben Lahbib ben Ahmed.	id.		96						
3021	id.	El Hassan ben Ahmed.	id.	1	93	1					
3022	id.	El Hadj Abderrahman ben Ahmed.	id.	1	46	1	2				
3023	id.	Jamaâat Irar.	id.	4	68						
3024	id.	El Hachmi ben Mohamed.	id.	2	28						
3025	id.	El Hadj Abderrahman ben Ahmed.	id.	1	71						
3027	id.	El Hadj Lahbib ben El Hachmi.	id.	3	34						
3028	id.	Sidi Cherif ben Lafkih.	id.	1	54	1					
3029	id.	Omar ben El Arabi ben Allal.	id.	2	04						
3031	id.	Omar ben Ahmed ben Abdillah.	id.	1	27	21	12				
3032	id.	El Hassan ben Ahmed.	id.	1	07						
3033	id.	Ali ben El Maârouf.	id.		33						
3035	id.	Houmadi ben Abderrahman.	id.		30						
3036	id.	El Hadj Ahmed ben El Hassan.	id.	2	22						
3037	id.	Ba Maâti ben Mohamed.	id.	3	96	2					
3038	id.	Mohamed ben Omar ben Sassi.	id.		39						
3039	id.	El Ghali ben Omar.	id.	2	59		1				
3040	id.	El Hadj Ahmed ben Cheïkh.	id.	4	40						
3042	id.	El Hadj Abderrahman ben Ahmed.	id.	2	81						
3043	id.	Mohamed ben El Maârouf ben El Hanafi.	id.	2	97						
3044	id.	Omar ben Ahmed ben Abdillah.	id.	1	46						
3045	id.	El Hadj El Madani ben Mohamed.	Oul. Eloual.	1	13	2					
3046	id.	Lahbib ben Brik.	id.	2	97						
3047	id.	Ali ben Lahbib.	Irara.	1	64						
3048	id.	Ahmed ben Abderrahman.	id.	1	64		1				
3049	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	id.	2	48	3					
3050	id.	Ahmed ben Ali.	id.		83						
3051	id.	El Hadj ben El Arabi.	id.		50	1					
3052	id.	Ahmed ben Ali.	id.	1	79						
3054	id.	Ali ben Karroum.	id.		36						
3055	id.	Mohamed ben El Maârouf ben El Hanafi.	id.	1	38						
3056	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	id.	3	00						
3057	id.	M'Hamed ben Saïdi.	id.	1	38						
3058	id.	Hassan ben Mohamed.	id.	1	49	6	8				
3059	id.	El Hadj Ahmed ben El Hassan.	id.		54						
3060	id.	El Hadj Hassan ben Lafkih.	Hamou Daoud.	1	62	1					
3061	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	Irara.	1	76						
3062	id.	Mohamed ben Omar ben Bakri.	id.	1	46						
3063	id.	Terrain appartenant à la mosquée Abadou.	Abadou.	1	46						
3064	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	Irara.	2	83						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresses			A	J et P	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
3065	Non immatriculée.	Terrain appartenant à la mosquée Bouzmala.	Bouzmala.	1	43						
3066	id.	Ali ben Omar ben Abderrahman.	Irara.		55						
3067	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	id.		55						
3068	id.	Sidi Anmed ben Lahbib.	Tanaghras.	2	20		2				
3069	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	Irara.		61						
3071	id.	El Hadj ben El Arabi.	id.		55						
3073	id.	El Hassan ben Ahmed.	id.		69						
3074	id.	Omar ben Ahmed ben Abdillah.	id.		69						
3075	id.	Chad ben Lakhlafa.	Oul. Aïcha.	1	49						
3076	id.	Terrain appartenant à la mosquée Irara.	id.	12	62						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-78-79 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) autorisant l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » déclarée à Rabat le 21 mai 1959 et reconnue d'utilité publique par dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) à acquérir une somme d'argent provenant d'un legs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu le dahir du 16 joumada II 1336 (30 mars 1918) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé », dont le siège social est à Rabat ;

Vu la demande formulée par l'association en date du 6 avril 1978 en vue d'être autorisée à accepter un legs provenant de la succession de Mlle Staron, et la lettre de M. René Vincent, notaire, exécuteur testamentaire,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'association dite « Société française de bienfaisance de Rabat-Salé » est autorisée à acquérir à titre gratuit la somme de cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui lui a été léguée par testament par Mlle Madeleine Staron.

Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 737-78 du 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précitée, notamment son article 2, 1° paragraphe *a*), deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 29-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1° paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est arrêtée au titre de l'année 1978 comme suit :

I. — Centre hospitalier provincial d'Agadir ;

II. — Centre universitaire de Casablanca ;

III. — Centre hospitalier provincial de Fès ;

IV. — Centre hospitalier provincial de Marrakech ;

V. — Centre hospitalier provincial de Meknès ;

VI. — Centre hospitalier universitaire de Rabat ;

VII. — Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;

VIII. — Centre hospitalier provincial de Tanger.

ART. 2. — La liste des services agréés de chirurgie générale fixée par arrêté du ministre de la santé publique n° 29-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) est abrogée pour l'année 1978.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1398 (10 juillet 1978).

Dr RAHAL RAHHALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1978

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.923	M. Abdelkrim El Khatib, km. 3,400, route des Zaërs, Rabat.	Taroudannt 7-8.	Signal géodésique : Tasgedelt.	1.750m O. - 925m N.	II
24.924	M. Amezianne Mohamed, Aguelmous, bureau Ighrem, Agdal, Ouarzazate.	Telouèt 5-6.	Signal géodésique : Djebel Bou Ourioul.	3.500m E. - 6.200 m S.	III
24.925	Société Nadia, derb Bennani, rue 76, n° 42, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Oukaïmeden.	11.250m S. - 7.500m O.	II
24.926	Mme Hayat Ouazzani, 49, rue Oum-Errabia, Rabat.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : balise 188.	2.200m E. - 700m S.	III
24.927	M. Aknouch Mohamed, 12, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Haddad.	1.150m N. - 5.400m O.	II
24.928	M. Ouiza Moha, avenue Moulay-Idriss, Midelt.	Missour 5-6.	Signal géodésique : Djebel Harriga.	2.500m O. - 1.700m S.	II
24.929	Société minière d'Amizmiz, Erdoui par Amizmiz.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Ouadakeur.	600m E. - 125m S.	II
24.930	M. Hajjam Mohamed, 78, rue Alfred-de-Vigny, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	1.300m N. - 1.250m O.	II
24.931	M. Mohamed Salhi Yassien, 3, rue Ibn-Sina, Agdal, Rabat.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : Rmel OI R. 365.	300m E. - 1.450m S.	III
24.932	M. Hajjam Mohamed, 78, rue Alfred-de-Vigny, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Toubkal.	9.250m O. - 1.050m S.	II
24.933	id.	id.	id.	9.000m S. - 9.000m O.	II
24.934	M. Ouahmed ou Nasser, 11, Riad - Zitoune - Jdid, derb Zouiten, Marrakech.	Telouèt 1-2.	Sifinal géodésique : Bougara.	2.000m O. - 400m S.	III
24.935	M. Lamrani Mohamed, avenue de Tanger, B.P. 32, Souk-El-Arbaâ.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : Moulay Cherif.	7.200m S. - 7.400m O.	III
24.936	id.	id.	id.	5.200m S. - 3.400m O.	III
24.937	M. Ghazi Mohamed, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ourtant.	9.300m E. - 5.000m N.	II
24.938	Société des mines de Djebel Aouam, 5, rue Ibn-Tofaïl, Casablanca.	Machraâ Benabou 7-8	Signal géodésique : C.M. 12.	3.100m E. - 100m N.	II
24.939	id.	id.	id.	7.100m E. - 575m S.	II
24.940	id.	id.	id.	150m N.	II
24.941	M. Khouira Mohamed, quartier Industriel, n° 306, Marrakech.	Tizi-N'Test 5-6.	Signal géodésique : A. 70.	6.300m N. - 1.650m O.	II
24.942	M. Garcia Lopez, Ernesto-Contrastisto de Obras, Beni-Enzar, Nador.	Mellila 5-6.	Signal géodésique : Adrar Ali.	4.450m S. - 2.100m E.	II
24.943	id.	id.	id.	4.650m S. - 1.800m O.	II
24.944	id.	id.	id.	1.800m O. - 650m S.	II
24.945	id.	Al Hoceima 7-8.	id.	3.000m S. - 5.800m O.	II
24.946	Mme Ourahou Keltoum, derb Dabachi, 109, derb Jdid, Marrakech.	Chichaoua 3-4.	Signal géodésique : Tilda.	1.300m N. - 400m O.	VIII
24.947	id.	id.	id.	300m N. - 400m O.	VIII
24.948	M. Forte Alphonse, route de Casablanca, chez Sibou Jemâa, Marrakech.	Marrakech.	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	11.900m O. - 4.400m N.	II
24.949	M. El Mansouri Mohamed Hassan.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Baba Saha.	8.100m E. - 1.100m S.	VIII
24.950	M. El Mansouri Moulay Ismaël Moulay Abdeslam, Marrakech.	id.	id.	8.100m E. - 1.100m S.	VIII
24.951	M. Aït Silahcen Elhadj Mohamed, B.O.P. 60, Safi.	Ouarzazate-Alougoum 3-4.	Signal géodésique : Bled Zeraal.	3.450m N. - 1.150m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.952	M. Skali Abdelbaset, Riad-Laâli, rue 15, n° 37, Casablanca.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Adouz.	500m E. - 1.350m N.	II
24.953	M. Chihab Mohamed, Tijimil J'did, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : Jedra.	5.900m O. - 1.300m N.	II
24.954	M. Oujil Assou, douar Aït Chaïb, Sefrou.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Amalou M'Ou Mansour.	4.450m N. - 100m O.	II
24.955	M. Fellah Hadj Lahcen El Borjé, douar Emegrad, Ida-outilite, Kiraidate Imi-N'Tanoute, Imtourga.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Djebel Ouanilalem.	200m O. - 1.000m S.	II
24.956	M. Serghouchni Abdeslam, bloc G, Dhar Lamhala, n° 234, Lazari, Oujda.	Taourirt 3-4.	Signal géodésique : Aouch Chebka.	600m O. - 2.800m S.	II
24.957	M. Mezouari Taïb, douar Tamayoust, Itzèr, Midelt.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : cote 1997.	2.400m E. - 900m N.	II
24.958	M. Sbaï Mohamed Moha, douar Aït Brahim, cercle Bou Mia.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Filouse.	2.100m E. - 2.100m N.	II
24.959	M. Lhassani Chahed, 49, rue Oum-Errabiâ, Agdal, Rabat.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Bedoui.	4.800m E. - 1.000m S.	II
24.960	M. Outerga Mohamed.	Foum Lahcen 1-2.	Signal géodésique : Ismougoun.	4.200m O. - 200m S.	II
24.961	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay - Hassan, Rabat.	Chichaoua 7-8, 3-4, 5-6 et 1-2.	Signal géodésique : Asifane IV.	3.600m N. - 10.400m O.	II
24.962	id.	Chichaouène 3-4.	id.	3.600m N. - 6.400m O.	II
24.963	M. Zmimita Omar, derb Bnaner, rue 76, n° 42, Casablanca.	Reggou 5-6.	Signal géodésique : Saïd Alrhem.	1.000m E. - 1.100m N.	II
24.964	M. Aâfir Mohamed, charia Mohamed-Zerktouni, n° 71, Gueliz, Marrakech.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Raâdoulou.	8.300m S. - 6.700m E.	II
24.965	M. Zahr Bouchaïb, derb Elkabir, rue 64, Casablanca.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tsiouant.	8.600m N. 1.600m E.	II
24.966	M. Yassine Mohamed, Tagounite, Kasba Aït Isfoule Ouarzazate.	Coude du Drâa.	Signal géodésique : Aït Aloune.	21.800m O. - 4.400m N.	II
24.967	M. Jouhari Regragui Omar, Sidi Maârouf, 1, rue 4, n° 196, Casablanca.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Tsiouant.	2.200m S. - 7.700m O.	II
24.968	M. Ouhamou Mohamed, charia Mohammed-V, n° 108, El-Jadida.	Tamanar 7-8.	Signal géodésique : Oued Tamghaghi.	1.500m E.	II
24.969	M. Aït Azza Ahmed, mines de Bou Azzer par Ouarzazate.	Alougoum 1-2.	Signal géodésique : Djebel Adrar.	1.400m N. - 2.800m O.	VI
24.970	M. Abdalaoui Mohamed, Riad-Laârous, derb Tabrekrine, n° 98, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tizguine.	3.600m O. - 1.300m N.	VIII
24.971	M. El Biar Abdelkader, derb Sidi-Elhafiane, n° 15, Boujad.	Casablanca 1-2.	Signal géodésique : 1609.	2.300m N. - 900m O.	III
24.972	M. Zegwagh Mekki, 20, rue de Tadla, Rabat.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Atlas VI 02.	5.300m E. - 1.100m N.	II
24.973	M. Benboujjani Brahim, Aït Ouahi ou Hki, Bou Mia, Midelt.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Motoursguène.	2.900m O. - 2.900m N.	II
24.974	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 1-2.	Signal géodésique : Tiouririne.	7.450m N. - 5.200m E.	II
24.975	id.	id.	id.	7.450m N. - 9.200m E.	II
24.976	Mme Hayat Ouazzani, 49, rue Oum-Errabia, Rabat.	Boujad 7-8 et Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Airougou.	2.200m E. - 1.700m S.	II
24.977	M. Elhassan Abderrahim, 49, rue Oum-Errabia, Rabat.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Hammou Ougal	1.700m E. - 1.300m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.978	M. Bouchrit El Mostapha, 3, rue de Jacourd, Casablanca.	Demnate 7-8.	Signal géodésique : Djebel Aouni N'Tassafti.	1.600m N. - 2.500m E.	II
24.979	id.	id.	id.	1.600m N. - 1.500m O.	II
24.980	M. Aâlam Lhouceïne, 94, avenue Allal - Ben - Abdallah, Rabat.	Anoual.	Signal géodésique : Ourak.	5.440m S. - 5.360m E.	II
24.981	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Elbrouj 3-4.	Signal géodésique : A. 46.	2.200m N. - 1.500m O.	II
24.982	id.	Kasba Tadla 1-2.	Signal géodésique : Bou Mesri.	2.600m N. - 2.300m O.	I
24.983	id.	id.	id.	1.400m S. - 1.700m E.	I
24.984	M. Benkirane Saâd Abderazak.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : Mouichène.	750m S. - 7.200m O.	II
24.985	M. Belhoucine Mohamed.	Taliouine 3-4.	Signal géodésique : Iguiguil.	8.300m N. - 8.550m E.	II
24.986	M. El Mouden Ahmed.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Mezoug.	4.000m N. - 750m E.	II
24.987	Société commerciale de l'Ouneïn, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Ourg.	500m N. - 10.500m O.	II
24.988	M. El Houssaïne ben Abdellah, groupe 27, n° 13, Yacoub-El-Mansour, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Sidi Makhlouf.	2.200m E. - 600m S.	II
24.989	M. Soued Elaïn Elhafid, douar El Maâsra, tribu Techna, Chichaoua.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Zaouia Sidi Abdelmoumen.	2.000m S. - 300m E.	VIII
24.990	M. El Ghazi Salah, 161, boulevard Abdelmoumen, Casablanca.	Djebel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Tagourgoust.	3.000m N.	II
24.991	M. Seyah Moulay Saïd, rue Retour La Tourane, n° 19, Meknès.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Q 108.	1.400m S. - 5.300m O.	II
24.992	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Debdou 7-8.	Signal géodésique : cote 1315.	1.200m S. - 2.700m O.	II
24.993	id.	id.	id.	1.000m S. - 1.300m E.	II
24.994	id.	id.	id.	1.200m S. - 5.300m E.	II
24.995	id.	id.	id.	5.200m S. - 2.700m O.	II
24.996	id.	id.	id.	5.200m S. - 1.300m E.	II
24.997	id.	id.	id.	5.200m S. - 5.300m E.	II
24.998	id.	id.	id.	9.200m S. - 2.700m O.	II
24.999	id.	id.	id.	9.200m S. - 1.300m E.	II
25.000	M. Bella Lahcen, 36, avenue du 11-Janvier, Casablanca.	Tiznit 3-4.	Signal géodésique : Ouarzmine.	1.800m E. - 2.900m N.	II
25.001	id.	id.	id.	1.800m E. - 6.900m N.	II
25.002	id.	id.	id.	1.800m E. - 10.900m N.	II
25.003	id.	id.	id.	7.800m E. - 14.900m N.	II
25.004	M. Ouchine Saïd, Elkhokhate, Midelt.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Ajjaka Nidji.	7.800m E. - 7.300m N.	II
25.005	M. Abaïd Ali, 37, rue Abdelmoumen, Rabat.	Foum Lahcen.	Signal géodésique : Tour Sud.	1.600m S. - 1.300m O.	II
25.006	M. Sebbar Abderrahmane.	Tizi-N'Test 7-8.	Signal géodésique : Aouderdouk.	50m O. - 300m S.	II
25.007	M. Benbakri Abdellatif, Bab Doukkala, derb Zemrane, n° 20, Marrakech.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Almzi.	4.900m E. - 1.500m N.	II
25.008	M. Ramy Abdelkader, 8, rue de Sou-Rya, Marrakech.	Djebel Sarhro 3-4.	Signal géodésique : Ahount.	9.000m O. - 8.900m S.	II
25.009	M. Aït Aadi Ahmed, Tassoumaât, Ouarzazate.	Djebel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Assadam.	7.300m N. - 8.100m O.	II
25.010	M. Schinazi Sidney, 147, rue du Prince - Moulay - Abdallah, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Tamkaïdout.	3.600m O. - 2.300m S.	II
25.011	M. Aït Ayadi Radi, Talat N'Yacoub, n° 12, Amizmiz.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Azro N'Ighane.	400m O. - 700m N.	II
25.012	M. Ouhamou Mohamed, 108, avenue Mohammed-V, hôtel Royal, El-Jadida.	Taroudannt 1-2.	Signal géodésique : Ibn Ayaden.	6.800m O. - 500m S.	II
25.013	id.	Taroudannt 1-2 et Agadir 4.	id.	4.800m O. - 1.800m S.	II
25.014	M. Akh El Arab Ahmed, charia Lahbouh, n° 27, Meknès.	Azrou 1-2.	Signal géodésique : Boulhoud.	3.000m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.015	M. Bencheïkh Ali, quartier Krimate, rue 28, n° 8, Casablanca.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : Irfenning.	7.500m O. - 9.600m N.	VIII
25.016	M. Atmani Moulay Driss, 64, avenue Mohammed-V, Khenifra.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Boukhraker.	700m E. - 500m N.	II
25.017	M. Bouadane Mohamed, Rich-Centre, Rich, Midelt.	Tata 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Mers Hamad.	1.500m E. - 2.000m N.	II
25.018	Société P.K.G., cité Suisse, rue Mokhtar Soussi, Agadir.	Taroudannt 1-2.	Signal géodésique : Tagent N'Aït Salah.	1.500m O. - 300m S.	II
25.019	id.	Larache 2-3-4.	Signal géodésique : Hajera Elgarni.	3.300m E. - 300m S.	II
25.020	id.	El Brouj 1-2.	Signal géodésique : Maânem Raho.	1.500m E. - 600m S.	II
25.021	M. Elghazouani Lamhamdi, douar Rouamcha Aït Salah, Oued-Zem.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Doigt Zaïan.	8.000m S. - 9.400m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 773-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) facteurs aura lieu le 10 septembre 1978 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Trente (30) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 26 août 1978 à midi, dernier délai.

Rabat, le 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 682-78 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) fixant les modalités du concours pour le recrutement des assistants de l'école Hassania des travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° 4-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Après avis du conseil de coordination en date du 9 janvier 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours sur épreuves pour le recrutement des assistants de l'école Hassania des travaux publics est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — Le nombre des postes mis en compétition et la date du concours sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale.

ART. 3. — Le concours est ouvert :

1° Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseignement supérieur ;

2° Aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'application ou d'un diplôme équivalent délivré par les établissements de formation des cadres supérieurs visés à l'article 2 du décret n° 2-75-670 précité et ayant exercé pendant au moins une année, les fonctions d'assistant dans l'un de ces établissements.

ART. 4. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale notées de 0 à 20.

L'épreuve écrite consiste en une interrogation se rapportant à la discipline principale du poste à pourvoir. Cette épreuve dont le sujet est choisi par le jury a une durée d'au moins 4 heures et est affectée du coefficient 2.

L'épreuve orale consiste en un exposé de trente (30) minutes environ fait par le candidat, devant le jury, après une préparation d'au moins 2 heures, sur un sujet choisi par le jury, et appartenant à l'une des disciplines à pourvoir.

Cette épreuve, qui est affectée du coefficient 4, peut servir en outre à apprécier les aptitudes pédagogiques du candidat.

L'épreuve écrite et l'épreuve orale portent sur les programmes des diplômes et certificats visés à l'article 3 et dont justifient les candidats.

ART. 5. — Le jury se compose, outre le directeur de l'école Hassania des travaux publics, de trois (3) membres au moins dont l'un d'eux appartenant obligatoirement au ministère de l'équipement et de la promotion nationale.

Le jury peut s'adjoindre, dans les disciplines techniques, d'autres membres choisis en raison de leur compétence en la matière.

Le jury est présidé par le directeur de l'école Hassania des travaux publics qui en désigne les membres.

ART. 6. — A l'issue du concours, le jury établit, par ordre de mérite, le classement des candidats dont il propose le recrutement.

ART. 7. — Les candidats sont conformément au procès-verbal du jury déclarés définitivement admis par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale.

Rabat, le 23 joumada II 1398 (31 mai 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 686-78 du 11 rebia II 1398 (21 mars 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances ;

Vu l'arrêté n° 361-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 361-68 du 17 juin 1968 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« .....

« *Article 2.* — .....

« .....

« Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au « moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en « cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une « durée égale à celle des services antérieurs valables ou vali- « dables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée « au-delà de 45 ans.

« Les postulants doivent avoir une taille minimum de 1,64 m. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 11 rebia II 1398 (21 mars 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 690-78 du 28 joumada I 1398 (6 mai 1978) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des inspecteurs divisionnaires en chef.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 451-78 du 17 février 1978 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour la période du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du cadre des inspecteurs divisionnaires en chef de l'administration centrale, de la division des impôts, de la trésorerie générale et de la direction générale des douanes et droits indirects,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés représentants de l'administration appelés à siéger dans les commissions administratives paritaires, pour la période du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979 :

A. — Administration centrale

Commission n° 1

Membre titulaire : M. Lukasch Hassan ;
Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

B. — Division des impôts

Commission n° 8

Membre titulaire : M. Lukasch Hassan ;
Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

C. — Trésorerie générale

Commission n° 16

Membre titulaire : M. Lukasch Hassan ;
Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

D. — Direction générale des douanes et droits indirects

Commission n° 24

Membre titulaire : M. Lukasch Hassan ;
Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

ART. 2. — La présidence des commissions précitées sera assurée de la manière suivante :

Membre titulaire : M. Lukasch Hassan ;
Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

TITRE II

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 3. — Sont élus membres titulaires et membres suppléants pour assurer la représentation du personnel, pour la période du 13 avril 1978 au 31 décembre 1979 :

A. — Administration centrale

Commission n° 1

Membre titulaire : M. Choukri El Hassan ;
Membre suppléant : M. Zanati Serghini Abdellatif.

B. — Division des impôts

Commission n° 8

Membre titulaire : M. Doukkali Abbès ;
Membre suppléant : M. Benadada Hassan.

C. — Trésorerie générale

Commission n° 16

Membre titulaire : M. Amari Mohamed ;
Membre suppléant : M. Larabi Mohamed.

D. — Direction générale des douanes et droits indirects

Commission n° 24

Membre titulaire : M. Hatimi Bouchaïb ;
Membre suppléant : M. El Touni Mohamed.

Rabat, le 28 joumada I 1398 (6 mai 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 715-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-77-525 du 11 rejeb 1397 (22 juin 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'études supérieures de tourisme du Centre d'études supérieures de tourisme de l'université de Paris I, est admis en équivalence de la licence en droit.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 7 joumada II 1398 (15 mai 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 716-78 du 7 joumada II 1398 (15 mai 1978) pris en application des dispositions du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-77-525 du 11 rejeb 1397 (22 juin 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme d'études approfondies « économie du développement » de l'université de Paris I - Pantheon-Sorbonne, est admis en équivalence de la licence en droit.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1978.

Rabat, le 7 joumada II 1398 (15 mai 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 771-78 du 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de secrétaire des administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) secrétaires (option : administration) aura lieu le 29 octobre 1978 aux directions provinciales de l'agriculture suivantes : Laâyoune, Tétouan et Errachidia.

Les postes sont répartis comme suit :

Laâyoune 2
Tétouan 4
Errachidia 2

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à 1 (un).

ART. 2. — Les dossiers d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 4 octobre 1978.

Rabat, le 26 rejeb 1398 (3 juillet 1978).
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 770-78 du 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) administrateurs adjoints aura lieu le 15 novembre 1978 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 26 octobre 1978.

Rabat, le 6 chaabane 1398 (13 juillet 1978).
MUSTAPHA FARIS.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 734-78 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-476 du 29 ramadan 1395 (6 octobre 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et des affaires sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle comprennent les délégations suivantes :

La délégation préfectorale de Casablanca ;
La délégation préfectorale de Rabat-Salé ;
La délégation d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir, Tiznit, Tan-Tan et Tata ;
La délégation provinciale d'Al Hoceima ;
La délégation de Beni-Mellal, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni-Mellal et Azilal ;
La délégation provinciale de Benslimane ;
La délégation provinciale de Chaouèn ;
La délégation provinciale d'El-Jadida ;
La délégation provinciale d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
La délégation provinciale d'Errachidia ;
La délégation provinciale d'Essaouira ;
La délégation de Fès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès et Taounat ;
La délégation provinciale de Kenitra ;
La délégation provinciale de Khemissèt ;
La délégation provinciale de Khenifra ;
La délégation de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara ;
La délégation provinciale de Marrakech ;
La délégation provinciale de Meknès ;
La délégation provinciale de Nador ;
La délégation provinciale d'Ouarzazate ;
La délégation d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Oujda et Figuig ;
La délégation provinciale de Safi ;
La délégation de Settat, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Settat et Khouribga ;
La délégation provinciale de Tanger ;
La délégation de Taza, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza et Boulemane ;
La délégation provinciale de Tétouan.

ART. 2. — Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué qui a pour attributions, dans la limite de la circonscription territoriale, d'animer, de contrôler et de coordonner les activités du ministère dans les domaines :

De l'inspection du travail ;
De la formation professionnelle ;
De l'emploi ;
De la prévoyance et de la sécurité sociales.

ART. 3. — Les délégations sont assimilées, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à des services de l'administration centrale.

ART. 4. — La nomination aux fonctions de délégués a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de services de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre du travail et de la formation professionnelle n° 685-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 1152-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1152-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle ;

Vu les résultats du scrutin du 17 octobre 1977,

ARRÊTE :

CHAPITRE II. — *Représentants du personnel*

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du l'arrêté n° 1152-74 du 15 chaoual 1394 (31 octobre 1974) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Sont désignés par voie d'élection, membres « titulaires et membres suppléants pour les commissions ci- « dessus désignés :

« .....

« *2e commission :*

« Titulaires : MM. Mehdaoui Mohamed et Ghannam Abdallah ;

« Suppléants : MM. Taissire Ahmed et Bouzid Mohamed Saïd.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 9 rejeb 1398 (16 juin 1978).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 714-78 du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 504-69 du 12 juillet 1969 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le corps des vétérinaires inspecteurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, notamment son article 12, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 504-69 du 12 juillet 1969 fixant la liste des diplômes permettant l'accès direct sur titres au corps des vétérinaires inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 504-69 du 12 juillet 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Master of science en médecine vétérinaire délivré par l'académie agricole de l'Ukranie, U.R.S.S. ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Master of science en médecine vétérinaire délivré par l'académie vétérinaire de Moscou, U.R.S.S. ;

Diplôme de fin des études supérieures délivré par la faculté de médecine vétérinaire de l'académie vétérinaire de Worclow, Pologne ;

Diplôme de médecine vétérinaire délivré par l'institut supérieur de zootechnique et de médecine vétérinaire de Stara-Zagora, Bulgarie. »

ART. 2. — Les diplômes prévus ci-dessus doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Rabat, le 28 joumada II 1398 (5 juin 1978).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 769-78 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 29 septembre 1978 au siège de l'université Mohammed V de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au rectorat de l'université Mohammed V de Rabat, avant le 29 août 1978.

Rabat, le 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 765-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue de recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-sept (37) assistants aura lieu le 16 octobre 1978 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

— Physique	10
— Chimie	12
— Biologie animale	4
— Biologie végétale	3
— Sciences de la terre	4
— Mathématiques	4

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 7 octobre 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

Pour le ministre,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 767-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ,

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu le 14 septembre 1978 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres (service du personnel), avant le 26 août 1978.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 766-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaire d'économat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) secrétaire d'économat aura lieu le 2 octobre 1978 à la faculté des sciences de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 2 septembre 1978.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 768-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 29 septembre 1978 au rectorat de l'université Mohammed V de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au rectorat de l'université Mohammed V de Rabat, avant le 29 août 1978.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 776-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 25 septembre 1978 à l'institut pédagogique nationale de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Institut pédagogique national de Rabat, avant le 25 août 1978.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

Pour le ministre,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 777-78 du 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) au service central.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 14 septembre 1978 au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Le nombre de poste réservé aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, avant le 26 août 1978.

Rabat, le 11 chaabane 1398 (18 juillet 1978).

Pour le ministre,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 774-78 du 22 rejeb 1398 (29 juin 1978) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès aux cadres des administrateurs adjoints,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) administrateurs adjoints aura lieu à partir du 3 septembre 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires administratives de ce ministère à Rabat, au plus tard, le 26 août 1978.

Rabat, le 22 rejeb 1398 (29 juin 1978).

ABBÈS EL FASSI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 733-78 du 21 joumada II 1398 (29 mai 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir portant loi n° 1-75-241 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) ;

Vu le décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional comprennent les délégations régionales suivantes :

La délégation régionale d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent à la région du sud ;

La délégation régionale de Marrakech, dont les limites territoriales correspondent à la région du Tensift ;

La délégation régionale de Casablanca, dont les limites territoriales correspondent à la région du centre ;

La délégation régionale de Tanger, dont les limites territoriales correspondent à la région du nord-ouest ;

La délégation régionale d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent à la région de l'oriental ;

La délégation régionale de Meknès, dont les limites territoriales correspondent à la région du centre-sud ;

La délégation régionale de Fès, dont les limites territoriales correspondent à la région du centre-nord.

ART. 2. — Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué qui a pour attribution :

de procéder à des enquêtes d'ordre économique et social ;

de participer à la préparation du plan de développement économique et social à l'échelle régionale ;

d'établir en collaboration avec les autorités régionales compétentes des rapports annuels sur l'exécution du plan dans le cadre régional.

ART. 3. — Chacune des délégations prévues à l'article premier comprend :

Le service régional de la planification régionale ;

Le service régional des statistiques.

ART. 4. — Les délégations sont assimilées, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à une division de l'administration centrale, les services les composant à un service de l'administration centrale.

ART. 5. — Les nominations aux fonctions de délégué ou de chef de service ont lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de divisions et de services de l'administration centrale par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1398 (29 mai 1978).

TAIEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Par décret n° 2-78-340 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) il est accordé à Mme Kholti Mennana, agent temporaire à l'hôpital Avicenne de Rabat, une remise gracieuse de la somme de quatre mille cinq cent cinquante-sept dirhams onze centimes (4.557,11 DH).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Par décret n° 2-78-341 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) il est accordé à Mme Tej Hadda bent Jilali, veuve Zouhri Hammadi, ex-brigadier de police à la direction générale de la sûreté nationale, une remise gracieuse de la somme de trois mille cinquante dirhams (3.050 DH).

Par décret n° 2-78-342 du 2 ramadan 1398 (7 août 1978) il est accordé à MM. Gaâda Miloud, Menouar Allal et Hlal Ali, agents de la direction générale de la sûreté nationale, respectivement des remises gracieuses des sommes de quarante-cinq mille quatre cent trente-cinq dirhams soixante centimes (45.435,60 DH) ; de trente-cinq mille soixante-quatre dirhams vingt-huit centimes (35.064,28 DH) et de quarante-quatre mille six cent cinquante-trois dirhams (44.653 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Examen de fin de stage
(8e *promotion* - 1978)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle supérieur) : Mme et MM. Immanssar Fouzia, Mekkaoui Bouchaïb, Brahimi Mohamed, Zerhouni Abdelghani, Hamane Abdellatif, Kafi Cherrat, Rihani Omar, Blaghmi Jamal-Eddine, Takadoum Mohamed, Ben Brahim Mohamed, Ould Tolba Mohamed, Belhaj Soulami Mohamed, Ech-Chatibi Abdellah, Boudih Mohamed, Radi Abdelmajid, Menara Mohamed, El Ghanami Abdelkader et Liyeli Mampwabe Ndendi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Examen de fin de stage (promotion juin 1978)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, et obtiennent le diplôme de l'École nationale d'administration publique (cycle normal) Mlles et MM. :

I. — Section générale :

Sairi Mohamed Bouchaïb, Tajer Miloudi, Lakhdar Belasri, Rmou Moha, Yacoubi Driss, El Marouri Abdelaziz, Lasfar Boujemâa, Aït Bihi Khadija, Iyernzegouart Ali, Chahib Mohamed, Houari Mohamed, Chama Zoubida, Laroussi Bouchta et Khachane Abdelkhaleq.

II. — Section économique et financière :

Akhzouz El Hassane, El Ouardirhi Abdelaâti, Khannoussi Mohamed, Aberdane Mohamed, Ben Halima Abdelkrim, Zine Mustapha, Suilahi Fettouma, Sabri Akka, Antari Abdelkader, El Baghdadi Nasr-Allah, Mbarki Mbarek, Nachet M'Hamed, Hammouch Lahoussine, Chebab Mustafa, Aït Fakir Mohamed, Labrini M'Hamed, El Omari Alaoui Moulay Abdelkader, Ben Amar Khadija, Ammari Seghir Mohamed, Ibn Attya Andaloussi Abdelhaq et Taki Ahmed.

III. — Section des marchés publics :

Hadri Mostafa, Sairi Mohamed Abdeslam, Nejjar Abdelhak, Bouabdallah Abdelouahab, Taki Mohamed, Hmaïda Lahoussine, El Bernoussi Abdellatif, Jebli Abdellatif, Aziki Ahmed, Abbès Mohamed, Essebbar Batoul, Mokhtari Mohamed, Moutaoukil Houssine, Ben Hssain Saïd, El Khaloui Ahmed, Jouadi Benyounès et Rezzouk Mohamed.

IV. — Section diplomatique :

Zyani Brahim Ourzik Abdelouahed, Ben Ali Mohamed, Maâroufi Moulay Ahmed, El Aoufi Fouad, Zeghmour Abdeslam, Halfaoui Mustapha et El Hilali M'Hamed.

V. — Sont admis à redoubler la 3e année (année scolaire 1978-1979) les élèves dont les noms suivent :

Ennejar Abdellah, Zerrouki Ahmed, Drissi Aïcha et Haddaoui Azzedine.

Sont exclus les élèves dont les noms suivent :

Bebaha Brahim Khalil, El Haddaoui Mohamed et Chaouki Lahoussaine.

Examen de passage en 3e année

Sont déclarés admissibles les élèves dont les noms suivent Mlles et MM. : Salmi M'Hamed, Gueddar Mohamed, Dachi Mustapha, Labied Ahmed, Hammi Mohamed, Boutakrabt Mohamed, Chehabi Mohamed, Ourahou Mohamed, El Hassani El Khalfaoui Ahmed, Bahij Driss, Ben Kaddour Mohamed, Meragh Mohamed, Arif Abdelaziz, Rochdi Ameur, El Mhademe Mohamed, Khalfaoui M'Barek, Bouayad Mostafa, Ben Megdoul El Mostafa, Ayyadi Mohamed, Ben Houssa El Yousfi Mustapha, Ben Hida Abdelkader, Hamzaoui Hayat, Aït Zeroual Lahcen, Farès Moulay Cherif, Kabir Brahim, Trabelsi Brahim, Aberouz Mohamed, Belahbib Abderrahmane, Fouad Jilali, Mekrouda Mohamed, Bouguidou Fatima, Bioudi Ahmed, Fouani Ahmed, El Aïssaoui Mohamed, Amrani Mohamed, Rami Salah, Fjer Abderrahmane, Nabaoui Mohamed, Elalaoui Malika, Douche Abdellah, Moussaïd El Idrissi Moulay Larbi, Koko Lengu Tela, El Hadeq Saïd, Bouhmala El Mustapha, Alem Mohamed, Gaouane El Mekki, Ouassou Mohamed, Brouki Abdellah, Reourbi Habiba, Assami Hammou, El Mokhtari Mohamed et Choaïb Amina.

Est admis à redoubler la 2e année : Dassancili Messeke Ekmako.

Sont éliminés les élèves dont les noms suivent :

Mustapha El Yousfi ben Ahmed, Lobad Abdellatif, Outalha Mohamed, Ouazzani Bou-Ameur Mostafa, Dahmani Boualem et Iharti Brahim.

Examen de passage en 2e année

Sont déclarés admissibles les élèves dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. Aamar Mohammed, Hajji Abdelhadi, Ouguerd Mohamed, Ben Fatah Sïd, Bounau Driss, El Arrouf Abdelkader, Tahri Ahmed, Abchir Ali, Mazouz El Hassane, Lhamidi M'Hamed, Bencheikh Mohamed, Ben Khedda Driss, Chantoufi Sadia, El Akssi Mohamed, Hakimi Ahmed, Ouchrif Taïbi, Benzidiya Abdellatif, El Hadri Bouzaggou, Dalil Essakali Moulay Abdelouahed, Motacadir Hassan, Idrissi Sidi Mohamed Majid, Mengouch Bouchaïb, Elalaoui Moulay Larbi, Zrikem Driss, Halaba Latifa, Landu Kinkela, Alaoui Hkim Moulay Abdelaziz, Boulazze Fatna, Chakir Ahmed, Izend Najia, Abbassir Moulay Abderrahmane, Belabès Jaouad, Aït Belaïd El Hassan, Timouri Ahmed, Benkassem Amal, Majidi M'Hamed, Bendahmane El Hassane, Asouali Miloud, Tahri Chakib, El Boukhari Serghini, Talha Abdellah, Fawzi Abdelouahed, Najib Mohamed, Regragui Rachid, Laksir Larbi, Nejjar Ahmed, Hammouchi Abderrahmane, Souissi Nouzha, Ramzi Touria, Hakki Ahmed, Bermaki Mohamed, Bouaouda Mohamed, El Abdi Mohamed, Cisse Bakary, Amrani Joutei Anasse, Mimoun ben Hamedi, Laazizi Sidi Zaki, Rmiqui Abdelkrim, Bouyzlane Moulay Brahim, Aniber Hamid, Essaidi Fakhreddine, Kola Gonze, Ikangalombo Komba, Mavungu Mvumbi Di-Ngoma, N'Kusu Dongala Siya, Daidu Loma, Diouani Omar, Imzine Larbi, Ouzzine Lahcen, El Hammiri Mohamed, El Kotaïchi Brahim, Gandoulia Mohamed, Alaoui Abderrahmane, El Amrani Abdelhakim, Chakkor El Mostapha, Lehman Abdelrhfer, Hida Mehdi et Monsif Saïd.

Sont admis à redoubler la première année (année scolaire 1978-1979), les élèves dont les noms suivent : Mbele Mvemba, N'Gayis Otounga, M'Vouala Omer, Yungu Loma Logomgo, Azanga Gaza Terani, Kokonyange Nkasei, Ezode Nyota, Landu Bandea Wasu, Wawina Ndeli, Fariala Bonyoma, Zumu Doli et Komlila Marie-Julienne.

Sont éliminés les élèves dont les noms suivent : Mpambu Embe Mokolo Moko, Drissi Houriya, Baghdadi Mohamed, Tahri Joutei Idrissi Hassan Abdelkader, Bendaoud Boujemâa, El Baghdadi Mohamed, Alem M'Hamed, Jai Abdelali, Lahbabi Saïdia, Bathoum Moussadek, Rhandour Mohamed, El Fajri Tijani, Aït Sayad Abeladim, Ghennouni Najia, Anaoui Abdelmajid, Zouggar Mohamed, Chayef Fatiha, El Karine Mohamed, Wawina Akela Achosemo, Khaoui Mostapha, Agouram Lahcen, El Mzouri M'Hamed, Hakim Ahmed, El Hazziti Abdellah, Oujjari M'Barek, Moutaki Mohamed, Lamsellek Larbi, Zoualere Mohamed, El Omari Alaoui El Mostapha, Boutaleb Abdellatif, Mayuma Katendwa, Mombanza Maboto, Mouzeq Guy, Seke Mabiala-Wavela, Diene Chouaibou, Lahouani Naïma, Kojmane Bahia, Touach Azzouz et El Omari Alaoui Moulay Mostapha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation du règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'une caisse autonome

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 681-78 du 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement de la caisse autonome dénommée « Caisse autonome d'allocation décès », créée par la Société mutualiste dite « Oeuvre de mutualité des fonctionnaires et agents assimilés du Maroc » (O.M.F.A.M.) et dont l'adresse est à Casablanca, 33, rue Condorcet.

Approbation du règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière d'une œuvre sociale

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 543-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) a été approuvé le règlement déterminant les modalités de la gestion administrative et financière de l'œuvre sociale dénommée « Cabinet dentaire de Casablanca Bournazel », sis au groupement d'intervention des forces auxiliaires et créée par la Société mutualiste dite « Mutuelle des forces auxiliaires ».

Approbation des modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 544-78 du 19 rebia I 1398 (27 février 1978) ont été approuvées les modifications apportées aux articles 37 et 39 des statuts de la Société mutualiste dénommée « Société fraternelle de secours mutuels et orphelinat du personnel de la sûreté nationale », dont le siège social est à Rabat, 12 *bis*, rue de Kairouan.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.